

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23397529***Déposé
25-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0820781039

Nom(en entier) : **PROP'HOUSE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue des Myosotis(MLZ) 1 bte A
: 7140 Morlanwelz**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Aurélie Haine, de résidence à La Louvière, en date du vingt et un septembre deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « PROP'HOUSE », ayant son siège à 7140 Morlanwelz, rue des Myosotis, 1A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0820.781.039.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : ratification du transfert du siège de la société

L'assemblée générale décide de ratifier de la décision de l'assemblée générale du premier juillet deux mille dix-huit transférant le siège de la société à l'adresse actuelle, étant à 7140 Morlanwelz, rue des Myosotis, 1A.

DEUXIEME RESOLUTION : modification de l'objet

a) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Hainaut – division Charleroi.

b) Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet et de le remplacer par le texte suivant :

« La société a pour but et finalité l'insertion socio-professionnelle des chômeurs particulièrement difficiles à placer, par le biais d'activités et de services divers aux particuliers.

La société a pour objet, pour compte propre ou compte de tiers, en vue de générer un impact sociétal positif pour l'homme et pour la société, un service de proximité comprenant le nettoyage de domiciles privés, de repassage au domicile des particuliers, l'exploitation de centrales de repassage et ce, dans le cadre des titres services.

En vue de son objet, la société pourra mettre à disposition de tiers, du personnel et organiser des formations pour son personnel.

Elle pourra également proposer du jobcoaching à son personnel.

Elle peut également prendre part en tant qu'administrateur, à la direction de toute entreprise.

Par la création de la société, les actionnaires ne visent aucun bénéfice patrimonial.

De plus, la société respectera les quatre principes de l'économie sociale, à savoir :

- la finalité de services aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit ;
- l'autonomie de gestion ;
- le processus de décision démocratique ;
- la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

En vue de réaliser son objet, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier (achat, gestion, restauration, mise en valeur, expertise, vente, courtage, construction).

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, dans toutes sociétés existantes ou à créer, ayant un objet et un but similaire aux siens. »

TROISIEME RESOLUTION : modification du nombre d'actions - attribution

L'assemblée décide d'augmenter le nombre d'actions pour les faire passer de 143 actions à 272 actions.

Attribution des actions de la manière suivante :

- A Madame MAILLIEUX Séverine : 31 actions ;
- A Monsieur VALENTIN Laurent : 202 actions ;
- A Madame HANNOTIER Chantal : 139 actions.

QUATRIEME RESOLUTION : Adaptation au Code des Sociétés et des Associations

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

CINQUIEME RESOLUTION : suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré (soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)) et la réserve légale de la société (soit mille huit cent soixante euros (1.860 EUR)), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

SIXIEME RESOLUTION : Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans apporter de modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 - FORME – DÉNOMINATION

La société prend la forme de société coopérative agréée comme entreprise sociale (sous réserve d'obtention de l'agrément).

Elle est dénommée « PROP'HOUSE ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative agréée comme entreprise sociale " ou de l'abréviation "SC agréée comme ES".

Article 2 – SIÈGE

Le siège est établi en Région Wallonne.

Le siège peut être transféré en Belgique (dans la région linguistique francophone) par simple décision de l'organe d'administration, qui procède à la publication de cette modification dans les annexes du Moniteur Belge. Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Par simple décision de son organe d'administration, la société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, des bureaux, des succursales, des dépôts et/ou des agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - BUT - OBJET

La société a pour but et finalité l'insertion socio-professionnelle des chômeurs particulièrement difficiles à placer, par le biais d'activités et de services divers aux particuliers.

La société a pour objet, pour compte propre ou compte de tiers, en vue de générer un impact sociétal positif pour l'homme et pour la société, un service de proximité comprenant le nettoyage de domiciles privés, de repassage au domicile des particuliers, l'exploitation de centrales de repassage et ce, dans le cadre des titres services.

En vue de son objet, la société pourra mettre à disposition de tiers, du personnel et organiser des formations pour son personnel.

Elle pourra également proposer du jobcoaching à son personnel.

Elle peut également prendre part en tant qu'administrateur, à la direction de toute entreprise.

Par la création de la société, les actionnaires ne visent aucun bénéfice patrimonial.

De plus, la société respectera les quatre principes de l'économie sociale, à savoir :

- la finalité de services aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit ;
- l'autonomie de gestion ;
- le processus de décision démocratique ;
- la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

En vue de réaliser son objet, la société pourra constituer un patrimoine immobilier et mobilier (achat, gestion, restauration, mise en valeur, expertise, vente, courtage, construction).

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherche, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, dans toutes sociétés existantes ou à créer, ayant un objet et un but similaire aux siens.

Article 4 – DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ACTIONS - ACTIONNAIRES - RESPONSABILITE

Article 5 - APPORTS

En rémunération des apports, deux cent septante-deux actions ont été émises.

Les actions ont une valeur nominale de cinquante euros (50 EUR).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 - APPELS DE FONDS

Les actions émises par la société doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un/quart au moins.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

La société se réserve le droit de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû ou de prononcer la résolution de la souscription.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu tant que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS

§1. Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

§2. Outre les actions souscrites au moment de la constitution de la société, d'autres actions peuvent être émises notamment lors de l'admission de nouveaux actionnaires ou lors de la majoration de souscriptions.

L'organe d'administration de la société détermine les conditions d'émission, le prix d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

§3. En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique ; l'exécution de travaux ou la prestation de services ne peut être prise en compte.

Article 8 - REGISTRE DES ACTIONS

1. La société tient au siège social un registre des actions, que les actionnaires peuvent consulter sur place.

Le registre indique pour chaque actionnaire les mentions prévues par la loi :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- ses nom, prénoms et domicile, et pour les personnes morales, la dénomination et le siège ;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions (avec l'indication de la catégorie à laquelle elles appartiennent) dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, les remboursements d'actions, les cessions d'actions, avec leur date ;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des actions.

2. L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés par les parties. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions, qui figurent dans le registre des actions et qui les concernent personnellement, est délivrée aux actionnaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actions.

La démission d'un actionnaire est constatée par une mention dans le registre des actions. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège de la société.

Article 9 - NATURE DES ACTIONS

§1. Les actions sont nominatives et indivisibles, elles portent un numéro d'ordre. Leur propriété s'établit par les inscriptions figurant dans le registre des actions.

§2. En cas d'indivision, l'organe d'administration a le droit de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à l'égard de la société.

§3. Le droit de vote afférent aux actions grevées d'usufruit appartient à l'usufruitier. En cas d'opposition du nu-propriétaire, le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire.

Article 10 - CESSION DES ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les 15 jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé (ou par e-mail), au demandeur la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

§4. Les actions représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des actions conformément à la loi.

Article 11 - ADMISSION DES ACTIONNAIRES

Sont actionnaires :

- les signataires de l'acte de constitution ;
- les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaires par l'assemblée générale en tant que souscripteurs ou cessionnaires d'actions.

L'assemblée générale est tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Chaque membre du personnel de la société a la possibilité de devenir actionnaires à partir de six (6) mois après son engagement, à condition d'avoir le plein exercice de sa capacité civile. Cette qualité d'actionnaire se fera après envoi par le membre du personnel, d'une lettre recommandée adressée à l'organe d'administration.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par

l'organe d'administration en application des dispositions statutaires, au moins une action et de libérer chaque action souscrite d'un quart au moins. L'admission implique l'adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actions.

Article 12 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Lorsqu'un membre du personnel n'est plus lié à la société par un contrat de travail, il peut, s'il le souhaite, perdre sa qualité d'actionnaire, au plus tard un an après la fin du contrat de travail.

Article 13 - DÉMISSION - RETRAIT D'ACTIONS

Un actionnaire ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social. Le retrait ou la démission n'est admis que s'il n'a pas pour effet de réduire le nombre des détenteurs d'actions à moins de trois.

Ne devant justifier sa décision qu'à l'égard de l'assemblée générale des actionnaires, l'organe d'administration peut s'opposer au retrait d'actions et de versements ainsi qu'à la démission au cas où ces actes seraient de nature à porter préjudice à la situation financière de la société.

L'actionnaire démissionnaire ou qui demande le retrait partiel de ses actions communique sa demande à l'organe d'administration par courrier recommandé ou courrier électronique.

Article 14 - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut être exclu pour de justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément. Les motifs d'exclusion peuvent être mentionnés dans un règlement d'ordre intérieur établi par l'organe d'administration.

Toute exclusion est motivée et prononcée par l'assemblée générale.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration de la société. Le procès-verbal énumère les faits sur lesquels se fonde l'exclusion. La mention de l'exclusion est transcrite dans le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

Article 15 - REMBOURSEMENT D'ACTIONS

Sauf en cas de refus de l'organe d'administration en raison du préjudice que son départ pourrait causer à la situation financière de la société, l'actionnaire démissionnaire, retenant ou exclu, a droit à la valeur nominale de ses actions avec un maximum de ce qu'il a investi initialement.

L'actionnaire démissionnaire, retenant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement de la valeur des actions a lieu dans la quinzaine de la démission, du retrait ou de l'exclusion.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses actions, telle qu'elle est déterminée ci-avant, et avec les mêmes modalités de paiement.

Article 16 - RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

1. Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

2. Les actionnaires, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Pour exercer leurs droits, les actionnaires doivent s'en rapporter à la comptabilité de la société et aux décisions des assemblées générales.

Article 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Dans le cadre d'une émission privée, la société peut émettre des obligations. L'émission peut être décidée à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe le prix de souscription, les conditions et modalités de l'émission, et organise le fonctionnement de l'assemblée générale des obligataires.

ADMINISTRATION

Article 18 - LES ADMINISTRATEURS

§1. La société est administrée par cinq administrateurs au moins, actionnaires ou non.

§2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par elle, sans qu'elle ait à fournir de justification, ni à respecter un délai de préavis, ni à verser une indemnité.

§3. Les administrateurs peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 19 - MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale fixe la durée du mandat de chaque administrateur lors de sa nomination. A défaut, la durée du mandat est limitée à quatre années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Lors de la nomination de l'administrateur, l'assemblée générale fixe les critères permettant de déterminer le montant de sa rémunération. Elle les révisé, le cas échéant, lors d'une réunion ultérieure. Sur base des critères arrêtés par l'assemblée générale, le conseil d'administration détermine la rémunération. La rémunération ne peut consister qu'en une indemnité ou des jetons de présence limités. A défaut de décision de l'assemblée générale en matière de rémunération, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Les convocations sont faites par simple lettre, téléfax ou e-mail envoyé, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit de la commune du siège de la société indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et conservés dans un registre spécial. Les extraits, qui doivent être produits, et tous les actes du conseil d'administration sont signés par deux administrateurs.

Le conseil d'administration est habilité à prendre des décisions par écrit, en dehors de la réunion physique de ses membres. La décision écrite est valablement arrêtée à la majorité simple, pour autant que chaque administrateur fasse savoir par un écrit adressé au président du conseil d'administration s'il l'approuve ou la rejette.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur et le modifier s'il le juge nécessaire.

Un administrateur peut par simple lettre, téléfax ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul administrateur empêché.

Article 21 - POUVOIRS

L'organe d'administration, outre les pouvoirs lui conférés par les présents statuts, exerce les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet de la société.

Sauf délégation spéciale, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, par deux administrateurs.

Les administrateurs qui posent des actes au nom du conseil d'administration ne sont pas tenus à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers et n'engagent pas leur responsabilité personnelle.

Article 22 - GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société pour les besoins de cette gestion à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière. Il peut les choisir parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Lorsqu'il leur confère des pouvoirs de gestion journalière, le conseil d'administration peut stipuler que les délégués à la gestion journalière agissent conjointement soit avec un administrateur, soit avec un autre délégué à la gestion journalière.

Si le conseil d'administration ne désigne qu'un seul administrateur pour assumer la gestion journalière, il portera le titre d'administrateur-délégué. Si le conseil ne désigne qu'une seule personne, non-administrateur, pour assumer la gestion journalière, elle portera le titre de personne déléguée à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut accorder une rémunération aux personnes déléguées à la gestion journalière, soit dans le cadre d'un contrat de travail les liant à la société, soit en rétribution de leur mandat. A défaut, le mandat est gratuit.

Article 23 - MANDATS SPÉCIAUX

1. Dans le cadre de ses pouvoirs, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour représenter la société dans des opérations à caractère ponctuel.

Il leur confère des pouvoirs limités aux besoins de ces opérations.

2. Les administrateurs, auxquels le conseil d'administration a conféré le pouvoir de représentation de la société, peuvent subdéléguer une partie des tâches afférentes à cette représentation à un ou à des mandataires spéciaux de leur choix. Les délégués à la gestion journalière peuvent faire de même dans les limites de leurs pouvoirs en matière de gestion journalière.

Article 24 - ORGANE DE CONTRÔLE

Lorsque la société dépasse plus d'un des critères du Code des sociétés et des associations, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi ou des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'assemblée générale des actionnaires nomme le commissaire pour une durée de trois ans et rééligible, et fixe les émoluments rémunérant son mandat.

Tant que la société ne dépasse pas plus d'un des critères légaux prévus dans la loi comptable et dans le Code des sociétés et des associations, aucun commissaire n'est nommé. Chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation prévu par la loi.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des actionnaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces actionnaires peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale doit être convoquée une fois par an, dans les six premiers mois de l'année, pour l'approbation des comptes annuels et la décharge à accorder aux administrateurs et aux actionnaires chargés du contrôle (le cas échéant aux commissaires).

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire ou aux actionnaires chargés du contrôle.

Article 26 - CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration quand l'objet ou les intérêts de la société le justifient. Elle doit être convoquée à la demande de deux administrateurs au moins ou à la demande d'actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent la date, le lieu, l'heure de début, les conditions d'admission et l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 27 - PRÉSENCE DES ACTIONNAIRES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§1. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des actionnaires. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus ancien des administrateurs présents.

§2. Un actionnaire empêché peut se faire représenter par un autre actionnaire à l'assemblée générale. A cet effet, il donne procuration écrite au mandataire de son choix.

§3. Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 28 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents.

2. L'assemblée générale exerce exclusivement les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi. Sont notamment réservées à sa compétence : les modifications aux statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation des comptes annuels, la dissolution volontaire de la société, la transformation de la société en une autre forme juridique et l'exclusion d'actionnaires.

Article 29 - VOTES ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Hormis les cas où la loi exige un quorum de présences, l'assemblée générale délibère sur les points inscrits à son ordre du jour et qui figurent à ce titre dans les convocations, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. Le cas échéant, vu l'urgence et sur motivation expresse dans le procès-verbal de l'assemblée, elle peut délibérer sur des points non inscrits à l'ordre du jour. Hormis les cas où la loi ou les statuts exigent une majorité spéciale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et représentés, abstraction faite

des abstentions. En cas de parité, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. Les décisions relatives à l'exclusion d'un actionnaire, à la modification des statuts, à la dissolution de la société et à la transformation de la société en une autre forme juridique sont soumises aux conditions et procédures prescrites par la loi.

Article 30 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix. Chaque actionnaire possède un nombre de voix égal au nombre de ses actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 31 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont établies et consignées dans des procès-verbaux, contresignés par le président et par tout actionnaire qui le demande. Les extraits des procès-verbaux sont contresignés par le président ou par un administrateur. Les actionnaires ou les tiers, qui justifient d'un intérêt, ont le droit de consulter ou de demander une copie des procès-verbaux de l'assemblée générale.

COMPTES ANNUELS

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre suivant.

Article 33 - COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS

Après la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels à soumettre à l'assemblée en conformité avec la loi comptable.

Si la société dépasse plus d'un des critères légaux prévus dans le Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration établit un rapport de gestion.

L'organe d'administration remet les comptes annuels et les rapports cités ci-avant un mois avant l'assemblée générale, au commissaire ou aux actionnaires chargés du contrôle de la société. Ceux-ci établissent un rapport de contrôle conforme aux dispositions légales.

Lors de l'assemblée annuelle, l'administrateur ou le conseil d'administration feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport spécial et le rapport de contrôle sont mis à la disposition des actionnaires dans les locaux du siège de la société.

Article 34 - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Le bénéfice net annuel de la société sera affecté prioritairement à la finalité sociale telle qu'elle résulte de l'article 3 des statuts.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - DISSOLUTION

Sauf dissolution judiciaire prononcée en conformité avec les dispositions légales applicables aux entreprises agréées comme entreprise sociale ou sauf dissolution de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société. Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, désignera un ou plusieurs liquidateurs, en fixant leurs compétences, leurs rémunérations et les modalités de la liquidation.

Article 36 - LIQUIDATION

Lorsque la dissolution de la société a été prononcée ou décidée, la liquidation a lieu conformément aux dispositions légales en la matière.

L'actif net, après apurement des dettes, sera transféré à une autre personne morale dont le but social et la finalité sociale sont similaires à celui de la société dissoute.

Ce transfert sera décidé par les liquidateurs à défaut pour l'assemblée générale de s'être prononcée à ce propos.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège de la société où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 38 - DISPOSITION RÉSIDUAIRE

1. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations. A défaut de règles supplétives énoncées dans ce code, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

2. Toute modification de la législation, qui rendrait caduque une disposition des statuts, fera l'objet d'une modification de ceux-ci lors de l'assemblée générale suivant sa mise en application.

3. La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Suite à cette résolution, l'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

SEPTIEME RESOLUTION : nomination

L'assemblée générale décide de renouveler, pour une durée de six ans à compter d'aujourd'hui, les mandats d'administrateurs de :

- Madame HANNOTIER Chantal, domiciliée à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul), avenue Louise, 41 ;
 - Madame POURBAIX Laurence, domiciliée à 7032 Mons, chaussée de Beaumont, 180 ;
 - Monsieur DEGREVE Laurent, domicilié à 7170 Manage, rue Henri Hecq, 37 ;
 - Monsieur BOURLARD Frédéric, domicilié à 7100 La Louvière (Besonrieux), rue de l'Yser, 84 ;
 - Monsieur VAN den BOSSCHE Stephane, domicilié à 7134 Binche (Leval), rue de Namur, 343 ;
- Ici présents ou représentés, et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

HUITIEME RESOLUTION : SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7140 Morlanwelz, rue des Myosotis, 1A.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs, avec possibilité de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs, réunis en conseil d'administration, décident de nommer en qualité de personne déléguée à la gestion journalière pour une durée de six ans à compter d'aujourd'hui, Madame MAILLEUX Séverine, domiciliée à 7140 Morlanwelz, rue des Myosotis, 1A.

Madame MAILLEUX Séverine, prénommée, accepte le mandat qui lui est conféré.

CETTE RESOLUTIONS EST PRISE A L'UNANIMITE.

Déposés en même temps :

- expédition du PV d'AG du 21/09/2023;
- procuration;
- rapport de l'organe d'administration;
- statuts coordonnés.

Pour extrait analytique conforme
Aurélie Haine, Notaire à La Louvière